



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 32/2020, concernant He Fangmei (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 15 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant He Fangmei. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. He Fangmei, née le 8 octobre 1985, est de nationalité chinoise. Elle réside habituellement à Xinxiang, dans la province du Henan.

5. La source affirme qu'en mars 2018, M^{me} He a demandé aux autorités d'engager une action législative et de lui accorder une indemnisation pour le handicap de son enfant, après qu'il eut été déterminé que ce handicap résultait de l'utilisation de vaccins défectueux. Comme suite à l'administration de vaccins contre l'hépatite A et la rougeole, ainsi que contre d'autres maladies, l'enfant de M^{me} He avait en effet eu différents problèmes de santé qui avaient entraîné un handicap. L'intéressée a participé à la création d'un groupe de défense des droits des patients, qui a mobilisé les familles dont les enfants étaient également devenus handicapés après avoir reçu des vaccins défectueux.

6. La source rapporte que le 4 mars 2019, M^{me} He qui se trouvait alors à Beijing, où elle manifestait avec d'autres parents d'enfants devant la Commission nationale de la santé, a été renvoyée de force dans sa ville natale de Xinxiang. Selon la source, elle a été détenue au secret à Beijing, dans le « centre de services de secours » de Majialou, un centre de détention extrajudiciaire, avant d'être renvoyée dans la province du Henan.

7. La source rapporte que du 5 au 20 mars 2019, M^{me} He a purgé une peine de détention administrative de quinze jours à Xinxiang. Immédiatement après, le 20 mars 2019, elle a été placée en détention pénale par des policiers du Bureau de la sécurité publique de Huixian. Les autorités ont présenté un mandat d'arrêt délivré par ledit bureau au motif que l'intéressée avait « causé des altercations et fomenté des troubles ». La source note que le fondement juridique invoqué pour procéder à son arrestation était l'article 293 de la loi pénale chinoise, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. M^{me} He est restée en détention pénale, sans interruption, depuis le 20 mars 2019.

8. La source affirme que les autorités auraient placé M^{me} He en détention par mesure de représailles contre son action en faveur des intérêts de sa famille et d'autres familles concernées. Selon la source, au début du mois de mars 2018, lorsque son enfant est devenu handicapé, M^{me} He a subi diverses mesures de représailles de la part des autorités pour avoir exercé pacifiquement ses droits d'expression, de réunion et d'association.

9. Selon les informations reçues, M^{me} He a d'abord demandé au Centre Huixian de prévention et de contrôle des maladies, situé à Xinxiang dans la province du Henan, de reconnaître sa responsabilité et d'indemniser le handicap de son enfant. Cependant, les autorités auraient refusé de reconnaître leur responsabilité dans l'état de santé de son enfant.

10. La source rapporte que, par la suite, M^{me} He a mobilisé les familles dont les enfants avaient présenté des effets indésirables après avoir été vaccinés dans le cadre d'un groupe dénommé « Vaccine Baby Home ». Ce groupe a demandé au Gouvernement central de rendre des comptes, d'accorder des indemnisations, de participer à la prise en charge des frais médicaux et de prendre des mesures législatives. De la mi-2018 jusqu'à son placement en détention, M^{me} He s'est rendue à Beijing pour déposer des plaintes à la Commission centrale d'inspection disciplinaire, au Ministère de la sécurité publique et au Conseil d'État, en particulier pour des abus de pouvoir présumés de la part de fonctionnaires de l'État. La source fait valoir que même si les fonctionnaires ont finalement accepté de soigner les enfants concernés à Beijing, les indemnisations promises par les autorités n'ont toujours pas été versées.

11. Selon la source, M^{me} He et d'autres personnes ont été victimes d'agressions, d'intimidation et de harcèlement de la part de la police pour avoir demandé aux autorités d'adopter une loi réglementant l'administration des vaccins, de mieux informer le public sur la sécurité des vaccins et d'indemniser les familles touchées de façon à couvrir les frais médicaux de plus en plus élevés occasionnés par le handicap de leurs enfants. Dans certains cas, la police les aurait arrêtées, frappées et fait disparaître. Les autorités auraient également averti M^{me} He, sa famille et d'autres militants qu'ils ne devaient en aucun cas accorder des entretiens à des journalistes chinois ou étrangers, comme plusieurs d'entre eux l'avaient déjà fait. En outre, M^{me} He a été sommée par des agents de la sécurité nationale de ne pas publier d'informations sur sa campagne sur les réseaux sociaux. Enfin, elle était souvent surveillée par la police de Xinxiang lorsqu'elle se rendait à Beijing, notamment à l'hôpital où son enfant était soigné.

12. La source rapporte que le 25 février 2019, peu avant son placement en détention administrative en mars 2019, la police de la province du Henan a arrêté M^{me} He à Beijing alors qu'elle manifestait avec plus d'une vingtaine d'autres parents devant la Commission nationale de la santé. Ce jour-là, les membres de la Commission tenaient une conférence de presse sur l'administration des vaccins en Chine. Peu avant son arrestation, M^{me} He avait diffusé en ligne une vidéo de cette manifestation.

13. Selon les informations reçues, depuis le placement en détention pénale de M^{me} He, en mars 2019, les membres de sa famille ont été fréquemment surveillés et harcelés par les autorités, qui ont également imposé des restrictions à leur liberté de circulation. Ainsi, à la mi-mai 2019, les forces de sécurité de Huixian auraient enlevé des membres de la famille de M^{me} He alors qu'ils se rendaient à Beijing, et les auraient renvoyés de force à Huixian.

14. Auparavant, le 3 ou le 4 septembre 2018, la police a arrêté M^{me} He, un membre de sa famille et d'autres personnes aux abords de la place Tiananmen à Beijing parce qu'ils manifestaient contre la façon dont le Gouvernement gérait l'affaire des vaccins défectueux et recueillaient des dons pour les aider à prendre soin de leurs enfants. Après le retour forcé de M^{me} He et du membre de sa famille dans la province du Henan, le 11 septembre 2018, les autorités locales les ont empêchés d'obtenir des passeports au motif qu'un déplacement potentiel pourrait « mettre en danger la sécurité nationale ». La source note que M^{me} He espérait conduire son enfant à l'étranger pour un traitement médical. La source rapporte également que, dans un autre acte de représailles, le 13 septembre 2018, la famille de M^{me} He a été expulsée de son domicile dans la province du Henan.

15. La source fait donc valoir que les circonstances susmentionnées relatives au traitement et à la détention de M^{me} He constituent des violations de ses droits à exercer pacifiquement sa liberté d'expression, de réunion et d'association, y compris ceux garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté relève par conséquent de la catégorie II du Groupe de travail.

16. La source rapporte que les autorités ont tenté de contraindre M^{me} He pendant sa détention et ont porté atteinte à ses droits reconnus par la loi. La police aurait indiqué à M^{me} He qu'elle ne serait libérée qu'à une condition, qui l'aurait contrainte à s'auto-incriminer pour avoir pris part à des activités légales de défense des droits. La source précise que la police a déclaré à M^{me} He qu'elle serait remise en liberté si elle reconnaissait être coupable de l'accusation pénale portée contre elle. L'intéressée s'y est toutefois refusée.

17. La source rapporte en outre que pendant la détention pénale de M^{me} He, la police a exercé des pressions sur les membres de sa famille afin qu'ils signent une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à ce que l'intéressée ne lance plus de « pétitions illégales ». La police aurait également indiqué à la famille de M^{me} He que cela faciliterait sa libération sous caution. Bien que la famille de l'intéressée ait fini par signer une telle déclaration sous la contrainte, M^{me} He est restée en détention et, le 26 avril 2019, elle a été officiellement placée en état d'arrestation. La source précise que l'arrestation officielle de M^{me} He a eu lieu au moment même où approchait la limite de trente-sept jours applicable à la détention pénale en vertu du droit chinois. Les policiers du Bureau de la sécurité publique de Huixian ont informé verbalement la famille de M^{me} He que l'intéressée avait été officiellement placée en état d'arrestation deux jours après les faits. La famille de M^{me} He a demandé un mandat d'arrêt écrit à la police, mais ne l'aurait jamais reçu, bien que la police ait affirmé l'avoir envoyé par la poste.

18. Selon la source, après avoir été placée en détention pénale le 20 mars 2019, M^{me} He n'a pas eu accès à un conseil de son choix ou choisi par sa famille pendant trois mois et demi, en violation de ses droits au titre de l'article 32 de la loi de procédure pénale et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En refusant à M^{me} He l'accès à un avocat de son choix au début du mois de juin 2019, les autorités auraient affirmé qu'une telle visite risquait de « mettre en danger la sécurité nationale ». La source note que ce motif est souvent invoqué par les autorités chinoises, sans fondement juridique valable, afin de priver d'avocat les défenseurs des droits de l'homme.

19. La source rapporte que le 5 juillet 2019, quelques jours après le transfert du dossier de M^{me} He au parquet populaire de la ville de Huixian, un avocat a enfin pu la rencontrer. Suite à l'enquête sur les charges retenues contre M^{me} He, le 26 juillet 2019, le parquet a inculpé M^{me} He et confié l'affaire au tribunal populaire de Huixian. Selon l'acte d'accusation, les procureurs ont accusé M^{me} He de « causer des altercations » – pour avoir sollicité des dons, scandé des slogans devant les bureaux de deux entités de l'État à Beijing, brandi une pancarte avec des slogans et diffusé des images en ligne.

20. La source conclut qu'au vu des circonstances susmentionnées, les droits de M^{me} He garantis par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violés, et que sa privation de liberté relève donc de la catégorie III.

21. La source note que ces dernières années, les vaccins défectueux, qui ont motivé les actions menées par M^{me} He, ont été un problème de santé publique très important en Chine. Une enquête menée par les autorités a révélé qu'un fabricant de vaccins avait vendu un nombre important de vaccins défectueux et falsifié des inspections depuis 2014. Un autre grand producteur de vaccins, appartenant à l'État, a également fabriqué des vaccins défectueux pour nourrissons. En réponse, les autorités ont limogé de nombreux responsables de ces entreprises et infligé des amendes aux fabricants. En juin 2019, le législateur a adopté une loi sur l'administration des vaccins, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019. Cette loi faisait partie des mesures pour lesquelles M^{me} He et d'autres parents concernés ont fait campagne.

22. La source rapporte qu'après l'arrestation de M^{me} He en mars 2019, sa famille a tenté d'introduire un recours administratif contre sa détention. Cependant, les fonctionnaires du Bureau de la sécurité publique de Xinxian ont déclaré qu'une telle demande nécessitait les empreintes de M^{me} He, ce qui donnerait à sa famille procuration pour faire appel en son nom. Étant donné que M^{me} He n'était pas autorisée à recevoir de visites à l'époque, il n'a pas été possible d'obtenir ses empreintes et sa famille n'a pas pu faire appel.

23. La source rapporte que le 5 juillet 2019, quelques jours après le transfert du dossier de M^{me} He au parquet populaire de Huixian, un avocat a enfin pu déposer une demande de libération sous caution dans l'attente de l'issue de l'enquête. Le parquet a toutefois rejeté cette demande. L'avocat a renouvelé sa demande en août 2019, après l'inculpation de M^{me} He, mais elle a de nouveau été rejetée.

Réponse du Gouvernement

24. Le 15 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement chinois. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, au plus tard le 17 décembre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} He, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressée.

25. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Faits récents

26. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que M^{me} He a été libérée le 10 janvier 2020, après le retrait de toutes les accusations portées à son encontre par le parquet populaire de la ville de Huixian et le classement de l'affaire par le tribunal populaire de

Huixian. Avant sa libération, M^{me} He a été jugée le 15 novembre 2019. Lors de l'audience de son procès, les procureurs ont recommandé une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressée a plaidé non coupable. L'audience s'est terminée sans qu'une sentence ne soit prononcée. Bien que M^{me} He n'ait pas été formellement condamnée à une peine de prison, elle a passé dix mois et dix-sept jours en détention préventive, du 25 février 2019 au 10 janvier 2020.

Examen

27. Tout d'abord, le Groupe de travail salue la libération de M^{me} He le 10 janvier 2020, après le classement de son affaire par le tribunal. Après cette remise en liberté, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Par cette décision, il accorde une importance particulière au fait que, malgré la libération de M^{me} He : a) les circonstances de sa privation de liberté étaient graves et méritent un examen plus attentif car elle a été arrêtée pour ses activités de défense des droits humains ; b) M^{me} He a été privée de liberté pendant dix mois ; et c) le Gouvernement a omis de communiquer au Groupe de travail des informations sur les garanties de non-répétition et encore moins sur sa version des faits ou sur la libération de M^{me} He¹.

28. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

29. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée dans le respect des normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments internationaux et régionaux applicables². Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit vérifier qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme³.

Catégorie I

30. Le Groupe de travail va tout d'abord examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique.

31. La source affirme, et le Gouvernement ne le conteste pas, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M^{me} He au moment de son arrestation le 3 septembre 2018 pour avoir manifesté aux abords de la place Tiananmen à Beijing ou le 25 février 2019, pour avoir manifesté devant la Commission nationale de la santé à Beijing.

¹ Avis n^{os} 88/2017, par. 21, et 94/2017, par. 44.

² Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule, et les résolutions 41/2, deuxième alinéa du préambule, 41/6, par. 5 b), 41/10, par. 6, 41/17, premier alinéa du préambule, 42/3, douzième alinéa du préambule, 42/26, sixième alinéa du préambule, et 42/27, quatrième alinéa du préambule, du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b), du Conseil des droits de l'homme ; le paragraphe 7 des méthodes de travail du Groupe de travail ; et les avis n^{os} 41/2014, par. 24, 36/2019, par. 33, 42/2019, par. 43, 51/2019, par. 53 et 56/2019, par. 74.

³ Avis n^{os} 1/1998, par. 13, 36/2019, par. 33, 42/2019, par. 43, 51/2019, par. 53, et 56/2019, par. 74.

32. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation d'une personne ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été fait en l'espèce⁴.

33. Les dispositions du droit international des droits de l'homme relatives à la détention prévoient le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui vise à assurer un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. D'un point de vue procédural, ce droit est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. En l'espèce, aucun motif valable n'a été présenté au Groupe de travail pour justifier une exception à ce principe.

34. Le Bureau de la sécurité publique de Huixian a émis un mandat d'arrêt aux fins de la mise en détention pénale de M^{me} He pour une durée de trente-sept jours, du 20 mars au 26 avril 2019. Or, une telle instance d'enquête ne saurait être considérée comme une autorité compétente, indépendante et impartiale aux fins du contrôle juridictionnel.

35. La source soutient en outre que M^{me} He a été détenue secrètement au « centre des services de secours » de Majialou, centre de détention extrajudiciaire situé à Beijing, du 25 février au 4 mars 2019, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Le Groupe de travail considère que la détention dans un lieu tenu secret, qui comporte des éléments de détention au secret et de disparition forcée, est arbitraire en soi en ce qu'elle relève de la catégorie I⁶.

36. Le Groupe de travail rappelle également la résolution 37/3 du Conseil des droits de l'homme sur l'intégrité de l'appareil judiciaire, dans laquelle le Conseil souligne, aux paragraphes 8 et 9, que nul ne peut être détenu secrètement et demande aux États d'enquêter rapidement et en toute impartialité sur tous les cas présumés de détention secrète. Une telle privation de liberté, caractérisée par le refus de révéler le sort réservé à l'intéressé ou l'endroit où il se trouve ou d'admettre qu'il est détenu, est dépourvue de tout fondement juridique valable quelles que soient les circonstances et est foncièrement arbitraire, car elle soustrait l'intéressé à la protection de la loi, ce qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷.

37. Le Groupe de travail note également que la détention secrète de M^{me} He au « centre des services de secours » de Majialou à Beijing a été suivie d'une détention administrative de quinze jours, du 5 au 20 mars 2019, puis d'une détention pénale de trente-sept jours, du 20 mars au 26 avril 2019, et enfin d'une arrestation officielle le 26 avril 2019.

38. Le Groupe de travail relève qu'en conséquence, M^{me} He n'a pas été présentée à un juge dans le plus court délai, à savoir, en l'absence de circonstances absolument exceptionnelles, dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, comme le veut la

⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 93/2017, par. 44, 10/2018, par. 45 et 46, 36/2018, par. 40, 46/2018, par. 48, 9/2019, par. 29, 32/2019, par. 29, 33/2019, par. 48, 44/2019, par. 52, 45/2019, par. 51, et 46/2019, par. 51.

⁵ Le Groupe de travail a soutenu dès le début de ses activités que la pratique consistant à arrêter des personnes sans mandat rendait leur détention arbitraire. Voir, par exemple, les décisions n^{os} 1/1993, par. 6 et 7, 3/1993, par. 6 et 7, 4/1993, par. 6, 5/1993, par. 6, 8 et 9, 27/1993, par. 6, 30/1993, par. 14 et 17 a), 36/1993, par. 8, 43/1993, par. 6, et 44/1993, par. 6 et 7. Pour une jurisprudence plus récente, voir les avis les avis n^{os} 38/2013, par. 23, 48/2016, par. 48, 21/2017, par. 46, 63/2017, par. 66, 76/2017, par. 55, 83/2017, par. 65, 88/2017, par. 27, 93/2017, par. 44, 3/2018, par. 43, 10/2018, par. 46, 26/2018, par. 54, 30/2018, par. 39, 38/2018, par. 63, 47/2018, par. 56, 51/2018, par. 80, 63/2018, par. 27, 68/2018, par. 39, et 82/2018, par. 29.

⁶ Avis n^o 14/2019.

⁷ Avis n^{os} 82/2018, par. 28, 18/2019, par. 33, 22/2019, par. 67, 26/2019, par. 88, 28/2019, par. 61, 29/2019, par. 54, 36/2019, par. 35, 41/2019, par. 32, 42/2019, par. 48, 51/2019, par. 58, et 56/2019, par. 79.

jurisprudence du Groupe de travail⁸. De surcroît, la détention provisoire, qui devrait être l'exception plutôt que la règle, était dénuée de fondement juridique parce qu'elle n'a pas donné lieu à une évaluation pour déterminer qu'elle était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances prévues par la loi – par exemple pour éviter que l'intéressée ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction –, et parce qu'elle n'a pas non plus donné lieu à l'examen de mesures de substitution, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, ce qui la rend inutile dans le cas précis⁹. Le Gouvernement chinois a donc enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

39. Le Groupe de travail fait en outre observer que M^{me} He n'a pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal chinois qui aurait pu statuer sans retard sur la légalité de sa détention, comme prévu aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme, et cette voie de recours est essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique¹⁰. Ce droit, qui est une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté, conformément à la ligne directrice 1 du document susmentionné¹¹. Le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est indispensable pour conférer un fondement juridique à la détention¹².

40. Le Groupe de travail note en outre que M^{me} He a été effectivement privée de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit d'être représentée par un conseil – droits inhérents, d'un point de vue procédural, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire – pendant trois mois et demi, du 20 mars au 5 juillet 2019, au motif que cela risquait de « mettre en danger la sécurité nationale », en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après leur arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit et l'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables¹³. En l'absence de garantie effective de représentation en justice, le Groupe de travail ne peut reconnaître de base juridique à la privation de liberté, en particulier parce que la possibilité de contester la légalité de la détention devient sans objet.

41. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que M^{me} He a été soumise à une détention administrative pendant quinze jours, du 5 au 20 mars 2019. L'article 2 de la loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique autorise l'organe de sécurité publique à imposer une sanction à « toute personne qui trouble l'ordre public, met en danger la sécurité publique, porte atteinte aux droits des personnes et des biens ou entrave l'administration sociale, ce qui est préjudiciable à la société ..., si un tel acte n'est

⁸ Avis n^{os} 57/2016, par. 110 et 111, 2/2018, par. 49, 83/2018, par. 47, 11/2019, par. 63, 20/2019, par. 66, 26/2019, par. 89, 30/2019, par. 30, 36/2019, par. 36, 42/2019, par. 49, 51/2019, par. 59, 56/2019, par. 80, 76/2019, par. 38, et 82/2019, par. 76.

⁹ A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

¹⁰ Voir par. 2 et 3.

¹¹ Voir annexe, par. 47 a), et avis n^o 39/2018, par. 35.

¹² Avis n^{os} 35/2018, par. 27, 83/2018, par. 47, 32/2019, par. 30, 33/2019, par. 50, 44/2019, par. 54, 45/2019, par. 53, 59/2019, par. 51, et 65/2019, par. 64.

¹³ Voir annexe, par. 12 à 15 et 67 à 71.

pas suffisamment grave pour être sanctionné pénalement... », pour « l'administration de la sécurité publique ». Les sanctions pour les actes contre l'administration de la sécurité publique comprennent la « détention administrative », et ceux qui commettent deux ou plusieurs de ces actes peuvent être soumis à une détention d'une durée maximale de vingt jours (voir art. 10 3) et 16). Les actes spécifiques contre l'administration de la sécurité publique et les sanctions correspondantes sont énoncés aux articles 23 à 76.

42. Le Groupe de travail considère que l'organe de la sécurité publique qui ordonne sommairement une détention administrative de vingt jours maximum à titre de sanction sans procès, agissant en fait comme procureur, juge et jury, sans avoir à rendre de comptes, viole les règles minimales de procédure applicables à la privation de liberté. De l'avis du Groupe de travail, une telle loi d'habilitation concernant les responsables de l'application des lois est dépourvue de fondement juridique.

43. M^{me} He a ensuite été placée immédiatement en détention pénale pendant trente-sept jours, du 20 mars au 26 avril 2019, par l'organe de sécurité publique, avant que son arrestation officielle ne soit approuvée par le parquet populaire, en application de l'article 91 de la loi de procédure pénale.

44. Le Groupe de travail estime que le fait d'habiliter l'organe de la sécurité publique à détenir un suspect sans en référer au procureur, et encore moins au juge, pendant trente jours, et de donner aux autorités chargées des poursuites, qui ne peuvent être considérées comme un organe compétent, indépendant et impartial aux fins d'assurer un contrôle judiciaire à chaque étape de la procédure pénale en raison de leur participation active à l'enquête pénale et au procès, un délai supplémentaire de sept jours pour prendre une décision en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 91 de la loi de procédure pénale, constitue une violation des règles de procédure applicables à la privation de liberté. De l'avis du Groupe de travail, une telle loi d'habilitation concernant les responsables de l'application des lois est dépourvue de fondement juridique.

45. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} He ne repose sur aucun fondement juridique et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

46. Le Groupe de travail rappelle que : le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ; le droit de chercher asile ; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et de participation à la conduite des affaires publiques et politiques ; l'égalité et la non-discrimination juridiques et la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, figurent parmi les droits de l'homme les plus fondamentaux ; ils découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et sont réaffirmés et garantis par la communauté internationale aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

47. La source affirme que M^{me} He a fondé le « Vaccine Baby Home » avec d'autres parents dont les enfants étaient devenus handicapés après avoir reçu des vaccins défectueux, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Ce groupe a demandé aux autorités de faire en sorte que les responsables des faits soient amenés à répondre de leurs actes, que le public soit informé sur la sécurité des vaccins, que les familles touchées soient indemnisées et reçoivent une assistance médicale, et que des mesures soient prises sur le plan législatif. Le Groupe de travail note que les autorités ont réagi aux manifestations organisées par ce groupe à Beijing en harcelant les participants, en les arrêtant et en les renvoyant à Xinxiang. Le cas de M^{me} He constitue donc à première vue une violation de la liberté de pensée, de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de réunion et de la liberté de prendre part à la conduite des affaires publiques.

48. Si la liberté d'opinion et d'expression comporte des limites, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les seules limitations légitimes à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés doivent avoir pour objectif d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

49. De l'avis du Groupe de travail, le principe de nécessité et de proportionnalité, inhérent à la liberté d'opinion et d'expression, l'est aussi à d'autres droits humains fondamentaux. Dans sa délibération n° 9¹⁴, le Groupe de travail a confirmé que la notion d'« arbitraire » au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté doit être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle doit être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire. S'agissant de l'application du principe de proportionnalité, dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a examiné les quatre critères suivants : a) la mesure répondait-elle à un objectif suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit protégé ? ; b) la mesure était-elle rattachée de manière rationnelle à l'objectif ? c) une mesure moins intrusive aurait-elle pu être appliquée sans compromettre de manière inacceptable la réalisation de l'objectif ? ; et d) en mettant en balance la gravité des conséquences de la mesure pour les droits des personnes auxquelles elle s'appliquait et l'importance de l'objectif, pour autant que la mesure contribuerait à le réaliser, la première l'emportait-elle sur la seconde¹⁵ ?

50. Le Groupe de travail estime que les circonstances de l'espèce ne satisfont pas aux critères énoncés ci-dessus. Étant donné que le Gouvernement n'a produit aucun élément crédible permettant de raisonnablement conclure à l'implication de M^{me} He dans des actes ou des délits violents bien précis constituant une menace pour les droits et libertés d'autrui, la morale, l'ordre public ou le bien-être général, et s'est borné à porter des accusations vagues (« causer des altercations et fomenter des troubles »), le Groupe de travail estime que la privation de liberté dont elle a fait l'objet, pour avoir exercé sa liberté de penser, de répandre des informations et des idées, de se réunir ou de se rassembler pacifiquement et de prendre part à la conduite des affaires publiques, est dépourvue d'objectif légitime.

51. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence¹⁶. En l'espèce, l'application d'une disposition vague et trop générale vient étayer la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M^{me} He relève de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et générales qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

52. Le Groupe de travail note également que, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme (art. 1), de se réunir ou de se rassembler pacifiquement (art. 5 a)), de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer (art. 5 b)), d'attirer l'attention du public sur le respect des droits de l'homme (art. 5 c)), de participer à la direction des affaires publiques (art. 8 1)), de signaler tout aspect du travail des organes et institutions de l'État qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme (art. 8 2)) et d'offrir une assistance pour la défense des droits de l'homme (art. 9 3) c)).

53. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de M^{me} He est arbitraire et relève de la catégorie II, en ce qu'elle est contraire aux articles 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁴ A/HRC/22/44, sect. III.

¹⁵ Avis n°s 54/2015, par. 89, 41/2017, par. 86, 56/2017, par. 51, 58/2017, par. 48, 76/2017, par. 68, 82/2018, par. 38, et 87/2018, par. 64.

¹⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59 et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 22.

Catégorie III

54. Ayant conclu que la privation de liberté de M^{me} He est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Cependant, puisqu'une enquête et un procès ont eu lieu, le Groupe de travail va à présent déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour conférer à la privation de liberté de l'intéressée un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

55. Le Groupe de travail note que M^{me} He a été privée de l'accès à un avocat de son choix pendant trois mois et demi, depuis le début de son placement en détention pénale par le Bureau de la sécurité populaire de la ville de Huixian, le 20 mars 2019, jusqu'à quelques jours après le transfert de son dossier au parquet populaire de la ville de Huixian le 5 juillet 2019, sur la base de l'article 39 de la loi de procédure pénale.

56. L'article 39 de la loi de procédure pénale dispose que, pendant la phase d'enquête sur des infractions qui menacent la sécurité de l'État et prennent la forme d'activités terroristes ou de pots-de-vin d'un montant élevé, les avocats de la défense doivent obtenir l'autorisation des organes d'enquête avant de s'entretenir avec les suspects. Les organes d'enquête doivent communiquer à l'avance au lieu de détention concerné les informations relatives à de telles affaires.

57. De l'avis du Groupe de travail, les autorités n'ont pas respecté le droit de M^{me} He de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout moment, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ni son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime que cette violation a considérablement affaibli et compromis sa capacité à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure.

58. Comme le Groupe de travail l'a indiqué, le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal disposent que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cet accès doit être accordé dans les meilleurs délais. L'accès à un avocat ne doit pas non plus être restreint de manière illégale ou déraisonnable¹⁷. Il conclut donc à une violation grave de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

59. Le Groupe de travail constate en outre que M^{me} He a été privée de certaines garanties d'une procédure régulière, comme le droit de recevoir des visites de membres de sa famille et le droit de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi, conformément aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁸.

60. Le Groupe de travail va examiner plus avant le bien-fondé de la détention prévue à l'article 293 de la loi pénale, compte tenu du principe de légalité et de ses effets sur le droit à un procès équitable et sur d'autres libertés dans le cas de M^{me} He.

¹⁷ Voir annexe, par. 12 à 15 et 67 à 71.

¹⁸ Avis n^{os} 35/2018, par. 39, 44/2019, par. 74 et 75, et 45/2019, par. 76.

L'article 293 du Code pénal définit comme suit le fait de « causer des altercations et fomenter des troubles » :

Est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, de détention pénale ou de contrôle judiciaire quiconque porte atteinte à l'ordre public en commettant un acte de provocation ou autre acte de nature à semer le trouble, à savoir :

- a) En se rendant volontairement coupable d'agression dès lors qu'existent des circonstances aggravantes ;
- b) En poursuivant, en interceptant ou en insultant autrui, dès lors qu'existent des circonstances aggravantes ;
- c) En s'emparant de force de biens publics ou privés, en exigeant l'obtention de tels biens ou en les dégradant ou en se les appropriant volontairement, dès lors qu'existent des circonstances aggravantes ; ou
- d) En provoquant dans un lieu public des troubles portant gravement atteinte à l'ordre public.

61. Le Groupe de travail estime que des dispositions formulées de manière aussi vague et générale que « en provoquant des troubles dans un lieu public » ou « portant gravement atteinte à l'ordre public », qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, violent le droit à une procédure régulière et le principe de légalité qui sous-tend le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence¹⁹.

62. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le fait que Mme He a été maintenue en détention provisoire pendant près de 10 mois, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur son cas à titre individuel, porte atteinte à la présomption d'innocence garantie au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

63. Le Groupe de travail se dit en outre particulièrement préoccupé par le fait que les autorités ont tenté de contraindre M^{me} He à faire des aveux en échange de sa libération, et ont exercé des pressions sur la famille de M^{me} He pour l'inciter à signer une déclaration dans laquelle elle s'engageait à ce que M^{me} He ne lance pas de « pétition illégale », en promettant que cela faciliterait sa libération sous caution. Le Groupe de travail réaffirme que le droit de ne pas s'incriminer soi-même est un droit fondamental à un procès équitable et une garantie minimale aux fins des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M^{me} He revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

65. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M^{me} He constitue une discrimination au regard du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

66. Le Groupe de travail note que M^{me} He a été une défenseuse des droits de l'homme plaidant pour la réglementation de l'administration des vaccins, l'information du public sur la sécurité des vaccins et l'indemnisation des victimes de vaccins défectueux. Le groupe qu'elle a fondé, « Vaccine Baby Home », a organisé des manifestations en ligne et hors ligne pour infléchir la politique du Gouvernement.

¹⁹ Avis nos 62/2018, par. 57, et 42/2019, par. 60.

67. Le Groupe de travail relève que les opinions et les convictions politiques de M^{me} He sont de toute évidence au centre de l'affaire et que les autorités ont adopté une attitude discriminatoire à son égard. En effet, elle a été la cible de persécutions qui n'ont d'autre explication que l'exercice de son droit d'exprimer ses opinions et convictions.

68. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{me} He constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce qu'elle procède d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, ainsi que sur son statut de défenseuse des droits de l'homme, qui tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains. Cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

69. Au fil de ses vingt-neuf années d'existence, le Groupe de travail a conclu que la Chine avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme à 100 reprises environ²⁰. Le Groupe de travail craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Chine, qui constitue une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²¹.

70. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Chine. Étant donné le temps écoulé depuis sa dernière visite dans le pays, qui date de septembre 2004, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite formulée le 15 avril 2015.

Dispositif

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de He Fangmei est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} He et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M^{me} He le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} He, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

²⁰ Avis n^{os} 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995 et 19/1996 ; et avis n^{os} 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003, 7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018, 15/2019, 35/2019, 36/2019, 72/2019 et 76/2019.

²¹ A/HRC/13/42, par. 30 ; et avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 and 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 31, 33 and 35 ; 35/2013, par. 33, 35 and 37 ; 36/2013, par. 32, 34 and 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 35/2014, par. 19 ; 34/2014, par. 34 ; 36/2014, par. 21 ; 44/2016, par. 37 ; 60/2016, par. 27 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

75. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'y adhérer.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

77. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir:

a) Si M^{me} He a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M^{me} He a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

78. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

79. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

80. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 1^{er} mai 2020.]

²² Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.